



**Association Nationale du Cheval de Race Auvergne  
A.N.C.R.A.**

Siège social : Château de Montlosier - 63970 AYDAT

**Statuts de l'Association Nationale du Cheval de Race Auvergne**

**Version du 2 Mai 2026 voté en A.G.E.**

(CHEVAL DE RACE AUVERGNE, aussi appelé CHEVAL AUVERGNE)

**I - DENOMINATION - DUREE - OJBET - SIEGE - MOYENS D'ACTION**

**ARTICLE 1 – DENOMINATION**

L'Association pour la Relance et la Sauvegarde du Cheval Auvergne fondée le 6 septembre 1997, devient **Association Nationale du Cheval de Race Auvergne**. Il est ainsi fondé entre les **membres** aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Association Nationale du Cheval de Race Auvergne et pour sigle A.N.C.R.A..

**ARTICLE 2 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 3 – OBJET**

**Cette association a pour buts de :**

- Sauvegarder, relancer et promouvoir le Cheval de Race Auvergne, partie intégrante du patrimoine régional et national.
- Développer son élevage.
- Regrouper des éleveurs, utilisateurs et amis du Cheval de Race Auvergne.
- Définir et mettre en œuvre le programme de sélection de la race.
- Développer et promouvoir l'association, et son image et l'image du Cheval de Race Auvergne par tous les moyens.
- D'une façon générale, procéder à toutes opérations, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de l'association ou susceptible d'en développer ou faciliter la réalisation.
- Réaliser les missions d'une Association Nationale de Race (A.N.R.) pour le Cheval de Race Auvergne.
- Réaliser les missions d'un Organisme de Sélection pour le Cheval de Race Auvergne.

## **ARTICLE 4 – SIEGE**

Le siège social est fixé au siège du Parc Naturel Régional des Volcans d’Auvergne- Montlosier- 63970 AYDAT.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d’Administration.

## **ARTICLE 5 – MOYENS D’ACTION**

Les principaux moyens d’action de l’association sont les suivants :

- Toutes études et recherches à caractère historique, zootechnique, éthologique, et notamment celles situant le Cheval de Race Auvergne au sein d’un système de gestion extensive de l’espace rural, en liaison avec d’autres espèces animales, et celles se rapportant à l’élaboration du standard de la race.
- La participation ou l’organisation de toutes manifestations publiques, colloques, conférences, salons, publications permettant de faire connaître le Cheval Auvergne, et de promouvoir son utilisation.
- L’obtention des nécessaires incitations financières auprès des administrations, collectivités locales, entreprises, ... qui soutiennent l’association.
- La diffusion auprès des éleveurs en place ou désirant s’installer de toute l’information nécessaire.
- La mise en place de formations nécessaires au bon déroulement des actions de l’association (exemple : formation modèle et allures).
- La mise en place d’actions techniques.
- L’appui aux activités équestres et zootechniques des membres de l’association.
- L’organisation de concours spécifiques de la race, plus spécifiquement l’organisation des concours permettant le contrôle de performance de la race ainsi que toute autre action participant à la mise en œuvre du programme de sélection de la race.
- Et d’une manière générale toutes les actions susceptibles de soutenir les buts de l’association, tels que définis à l’article 3.

## **II- MEMBRES DE L’ASSOCIATION**

### **ARTICLE 6 – COMPOSITION**

L’association A.N.C.R.A. se compose de membres et comprend 7 qualités de membres :

- des membres fondateurs
- des membres actifs
- des membres adhérents
- des membres mineurs actifs
- des membres mineurs adhérents
- des membres bienfaiteurs
- des membres d'honneur

Ces différentes qualités sont précisées dans le règlement intérieur. Y sont notamment précisées pour chacune d'elles, leurs conditions d'obtention et de perte ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés.

Les membres adhérents peuvent être parrainés pour l'année en cours lors du premier achat d'un cheval de race Auvergne. Ce parrainage se fera par l'intermédiaire de l'ancien propriétaire du cheval en question.

## **ARTICLE 7 - ADMISSION**

Pour devenir membre de l'association, il faut :

- Prendre connaissances des différentes qualités de membre précisés dans l'articles 2-3 du règlement intérieur,
- S'être acquitté de la cotisation annuelle à l'A.N.C.R.A.
- Et avoir réalisé les formalités décrites à l'article 2-4 demande d'admission du règlement intérieur.

L'admission est considérée comme définitivement validée pour l'année civile en cours à réception de la facture de l'A.N.C.R.A. précisant dans son descriptif « ADMISSION EN QUALITE DE MEMBRE ... ».

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Ce montant est indiqué sur le site internet de l'association.

## **ARTICLE 8 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions accordées par les collectivités publiques ou l'Etat,
- de dons,
- des prêts contractés pour la réalisation de ses buts,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'association,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve, qui comprendra :

- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Le Conseil d'Administration prendra toutes mesures utiles quant à l'utilisation de ces fonds.

## **ARTICLE 9 – DEMISSION ET RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration

- pour non-paiement de la cotisation annuelle
- le non-respect d'une des obligations citées aux articles 2-2 ou 2-3 du règlement intérieur
- à partir du moment où tous les critères de subordination liés à la qualité de membre et cités à l'article 2-3 du règlement intérieur ne sont pas remplis.

Ces modalités de démission et de radiation sont précisées dans le règlement intérieur.

### **III- ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 10 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION (CA)**

L’association est administrée par un Conseil d’Administration composé d’au moins neuf membres et de maximum 11 membres, personnes physiques et majeures, **issus des membres fondateurs, actifs et d’honneur.**

Les membres du CA sont élus au scrutin secret si nécessaire, par l’Assemblée Générale (AG) à la majorité absolue pour trois ans et se renouvelle par tiers tous les ans.

Ils sont rééligibles.

Le Conseil d’Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Bureau ou à la demande du tiers au moins de ses membres, en fonction des affaires à traiter. Le Conseil d’Administration peut se réunir par visioconférence ou audioconférence.

Le Conseil d’Administration dispose de tous les pouvoirs pour mettre en application l’objet social de l’association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président (ou du co-président le plus âgé en cas de co-présidence) est prépondérante.

Le Conseil d’Administration tient un cahier de délibérations, le compte-rendu est rédigé par le secrétaire, ou à défaut un membre que le CA désigne en début de séance.

La présence de la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations, soit physiquement, soit en visioconférence ou audioconférence, soit par procuration. (1 procuration maximum par personne)

Le Conseil d’Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret si nécessaire, un bureau composé d’au moins trois personnes, qui doivent être élues à la majorité absolue et qui comprend :

- Un président ou deux co-présidents aidé(s) d’un ou plusieurs vice-président(s),
- Un secrétaire et, s’il y a lieu un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s),
- Un trésorier et si besoin un ou plusieurs trésorier(s) adjoint(s).

Le bureau est élu pour trois ans.

Toutes les décisions prises par un ou plusieurs membres du bureau doivent être entérinées par le Conseil d’Administration.

En cas de vacances, le Conseil d’Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres jusqu’à la prochaine AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prenant fin à la date à laquelle expirait normalement le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 11 – CONDITIONS D’EXECUTION DES MANDATS**

Les membres du Conseil d’Administration s’acquittent gratuitement de leur mandat.

Toutefois, ils peuvent obtenir sur justificatif le remboursement de frais de déplacement ou de toute dépense engagée pour le compte de l’association et qui entre dans le cadre du budget en cours.

## **IV ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (A.G.O.)**

L'A.G.O. se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau, ou sur demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration.

#### **Composition**

L'A.G.O. réunit les membres de l'association A.N.C.R.A. tel que défini à l'article 2 du règlement intérieur et toute autre personne invitée à cette occasion.

#### **Modalités de convocation**

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par courrier, courriel, affichage au siège de l'association ou par voie de presse. L'ordre du jour est mentionné sur les convocations. Si un adhérent souhaite voir aborder un point particulier lors de l'A.G.O. il doit le soumettre au CA au moins 2 mois avant la date de l'A.G.O. . Lors de l'A.G.O., ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

#### **Modalités d'organisation**

L'A.G.O. peut se réunir par visioconférence ou audioconférence. L'assemblée est présidée par le Président de l'Association ou les deux co-présidents ou, à défaut, par le vice-président ou encore un administrateur délégué à cet effet par le bureau du Conseil d'Administration. Elle désigne son secrétariat en début de séance.

#### **Modalités de vote**

Seuls les membres de l'association ayant le droit de vote (tel que défini dans l'article 2-3 du règlement intérieur) au jour de l'élection peuvent voter lors de l'A.G.O. .

Les délibérations de l'A.G.O. sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le nombre de voix est dépendant de la qualité de membre et défini dans l'article 2-3 du règlement intérieur.

Elle devra être composée du quart au moins des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint pour une A.G.O., une nouvelle A.G.O. peut être convoquée immédiatement par le bureau ou à la demande de la moitié au moins des membres présents du Conseil d'Administration. Cette A.G.O. délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

L'A.G.O. peut décider de voter à bulletin secret si un membre en fait la demande.

Le vote par procuration est autorisé. Les membres empêchés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre membre muni d'un pouvoir, aucun votant ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Seuls les membres de l'A.N.C.R.A. tel que défini à l'article 2 du règlement intérieur, ayant le droit de vote, peuvent prendre part aux différents votes.

#### **Rôle de l'A.G.O.**

C'est l'organisme qui détient le pouvoir dans l'association ; elle le délègue au CA pour les actes prévus à l'article 10 et, d'une manière générale, pour ceux non expressément mentionnés ci-après :

- L'A.G.O. statue, lors de sa réunion minimale annuelle, sur le bilan financier et le rapport d'activité de l'année écoulée.

- Elle définit ensuite les orientations et le budget de l'année nouvelle.
- Elle élit le CA
- Elle constitue toutes hypothèques ou autres garanties sur les biens de l'association.
- Elle acquiert ou échange tous immeubles ; elle peut aliéner les immeubles qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'association.
- Elle décide de tous emprunts et baux.

### **ARTICLE 13 –ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire (A.G.E.) lorsque les décisions se rapportent à une modification de statut ou à la dissolution de l'association. **L'A.G.O. peut se réunir par visioconférence ou audioconférence.**

#### **Modalités de convocation**

L'A.G.E. est convoquée suivant les modalités prévues à l'article 12, paragraphe « modalités de convocation ».

#### **Modalités de vote**

Elle ne peut valablement délibérer que si elle est composée de la moitié au moins des membres de l'A.N.C.R.A., les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Seuls les membres de l'A.N.C.R.A. tel que défini à l'article 2 du règlement intérieur, ayant le droit de vote, peuvent prendre part aux différents votes.

Le nombre de voix est dépendant de la qualité de membre et défini dans l'article 2-3 du règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun votant ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Si le quorum n'est pas atteint pour une A.G.E., une nouvelle A.G.E. peut être convoquée immédiatement par le bureau ou à la demande de la moitié au moins des membres présents du Conseil d'Administration. Cette A.G.E. délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 14 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est prononcée en A.G.E. selon les modalités prévues à l'article 13. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'A.G.E.. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>o</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

### **ARTICLE 15 - PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Conseil d'Administration sont établis par le secrétaire et signés par le président ou les deux co-présidents et un membre du bureau ayant participé à la délibération. Le secrétaire délivre sur demande toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des associés et des tiers.

### **ARTICLE 16 –REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur pour déterminer les conditions d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur précisera certains points des statuts et tout autre point non mentionné dans les statuts.

Il précisera notamment :

- les différentes qualités de membres
- certaines règles propres aux activités de l'A.N.C.R.A.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, ainsi que ses modifications éventuelles.

*Statuts approuvés par l'assemblée générale constitutive du 25 janvier 1997 à Saint Maurice sur Allier, Puy de Dôme, modifiés par l'A.G.E. du 26 novembre 2002 à Riom es Montagnes, Cantal, modifiés par l'A.G.E. du 26 mars 2006 à Chalinargues, Cantal, modifiés par l'A.G.E. du 30 juin 2006 à Orbeil, Puy de Dôme, modifiés par l'A.G.E. du 30 mars 2008 à Aydat, modifiés par l'A.G.E. du 4 juin 2010 à Moidas, Puy de Dôme, modifiés par l'A.G.E. du 4 décembre 2022 au Breuil sur Couze, Puy de Dôme, **modifiés par l'A.G.E. du 2 mai 2026 à Orbeil, Puy de Dôme.***